

DECISION DU DIRECTEUR N° 182/2019 AUTORISATION DE PRISE DE VUES FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Stéphane SANCHEZ

Adresse : Elephant & Cie, 5 rue de Milan 75009 Paris

SIRET :

Tel : 06 82 98 58 64

Nature de la demande : Prise de vues filmées – tournage pour un film documentaire à Porquerolles pour TF1

Localisation : cœur de parc national, Porquerolles

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 4 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (île de Porquerolles), **de 9h à 17h, du 19 au 23 juin 2019, le 25 juin 2019 et du 27 au 28 juin 2019** pour les lieux suivants : les sentiers, les vergers, les plages au nord de l'île, le Moulin du Bonheur et le fort Sainte-Agathe.

Un volet sur les suivis scientifiques sera abordé dans le reportage (INTW garde moniteur sur les missions scientifiques du PNPC).

L'accès et les images en zones de tranquillité dans le cœur du parc national à Porquerolles ne sont pas autorisés, y compris à partir des sentiers (cf. carte zone de tranquillité dans le cœur de Porquerolles, extrait de la Charte du Parc national de Port-Cros ci-après).

Les images réalisées sont à usage exclusif dans le cadre de ce reportage documentaire qui sera diffusé en septembre 2019.

Le chef de secteur de l'île de Porquerolles reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier sa décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- **absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur**, en particulier **les prises de vue par survol sont formellement proscrites** ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, 18 juin 2019

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

